



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°755

ARRÊTÉ

**N° 2010-278-9 du 05 octobre 2010 portant
prescriptions complémentaires
à la société CARREFOUR à ILLZACH
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 34 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
 - l'arrêté préfectoral n° 97228 du 17 octobre 1997 portant autorisation d'exploiter à la société CARREFOUR à ILLZACH,
 - l'arrêté préfectoral n°2005-310-1 du 28 octobre 2005 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** le courrier du 08 juillet 2010 de l'exploitant, transmettant l'étude de mise en conformité des rejets d'eaux usées industrielles du 30 juin 2010, et demandant l'augmentation des concentrations et flux de DCO et DBO₅ autorisés dans lesdits rejets ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 04 août 2010 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 02 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a diminué de façon notable par des mesures internes (mise en place d'un bac à graisse correctement dimensionné, diminution à la source, sensibilisation du personnel) la charge polluante issue de ses rejets d'eaux industrielles, mais que ces mesures ne suffisent pas à assurer le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que l'étude de mise en conformité susvisée conclut à l'absence d'impact notable d'une augmentation de la charge polluante des rejets en DCO et DBO₅ sur le fonctionnement de la station d'épuration de Sausheim à laquelle les rejets sont raccordés, et au fait que cette station est suffisamment dimensionnée pour pouvoir accepter cette augmentation ;

CONSIDERANT que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à celle fixée à cet article, si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société CARREFOUR, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 1 rue Jean Mermoz, ZAE Saint-Guénault, BP75 – 91002 EVERY Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son magasin situé Ile Napoléon à Illzach (Centre commercial Ile Napoléon – BP147 – 68313 ILLZACH Cedex).

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| N°2005-310-1 du 28 octobre 2005 | Article 2 | Article modifié par l'article 3 du présent arrêté |
| N°972288 du 17 octobre 1997 | Article 4.4.6 | Article créé par l'article 4 du présent arrêté |

Article 3 – REJETS AQUEUX – CARACTÉRISTIQUES DU REJET GLOBAL

Le tableau situé sous la partie intitulée « Article 4.4.3 – Caractéristiques du rejet global » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-310-1 du 28 octobre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

«

| Paramètre | Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l) | Flux sur 24 h consécutives (en kg/j) |
|--------------------|--|---|
| DCO _{eb} | 4000 | 60 |
| DBO _{5eb} | 2400 | 36 |
| MEST | Pas de valeur limite (*) | <15 |
| N global | Pas de valeur limite (*) | <50 |
| P total | Pas de valeur limite (*) | <15 |
| AOX | Pas de valeur limite (*) | <0,03 |

(*) pas de valeur limite imposée compte tenu des flux (rejets sur 24 heures) imposés.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

»

Article 4 – REJETS AQUEUX – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Un article 4.4.6 intitulé « Conditions d'exploitation » est ajouté à l'arrêté préfectoral n°972288 du 17 octobre 1997, selon les dispositions suivantes :

« Article 4.4.6 – Conditions d'exploitation

L'entretien du séparateur à graisse (curage) est réalisé aussi régulièrement que de besoin et à une fréquence au minimum trimestrielle.

La réalisation des curages est consignée sur un registre dédié, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose de consignes d'exploitation tenues à jour et affichées dans les laboratoires de préparation des produits. Ces consignes indiquent les mesures visant à réduire au maximum la pollution à la source des rejets aqueux, et notamment les bonnes pratiques de gestion des déchets.

L'exploitant dispose d'un plan de formation et d'information des employés des laboratoires, visant à s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes d'exploitation. »

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Illzach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire d'Illzach et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société CARREFOUR à ILLZACH.

Fait à Colmar, le 05 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).